DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Etat d'avancement des SCoT

avril 2015

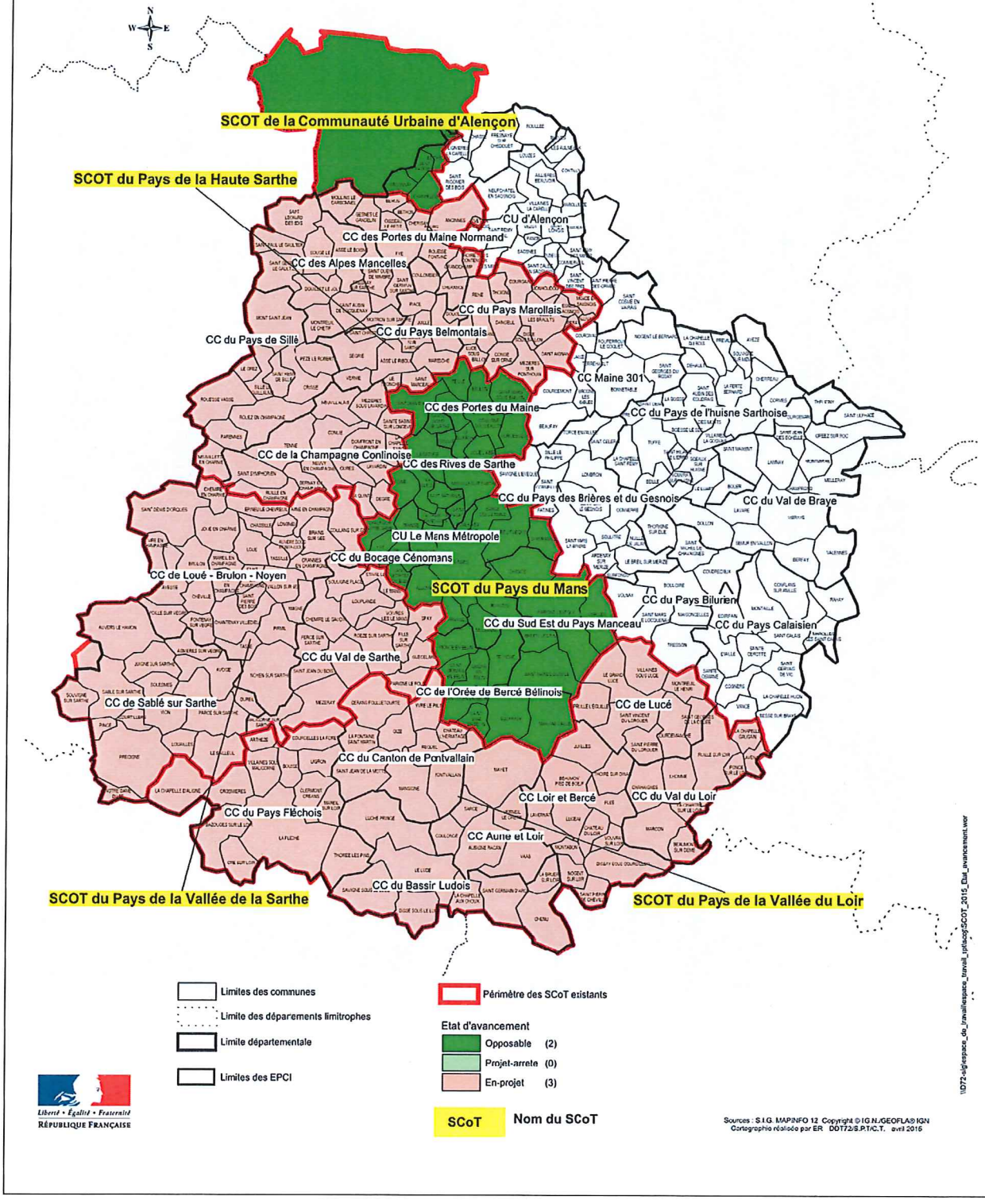

Les bassins de vie 2012 et autour du département

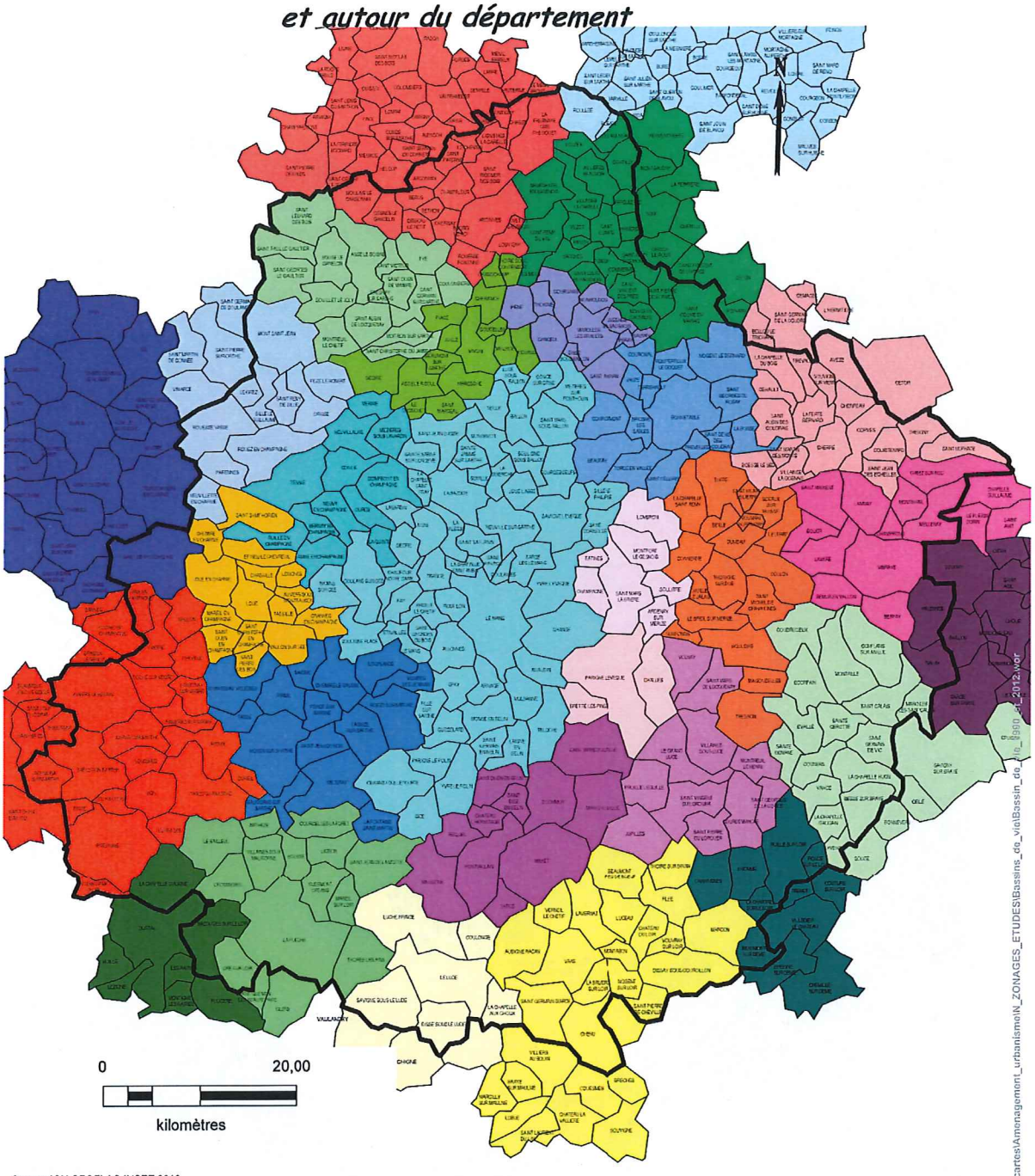

Source: IGN GEOFLA® INSEE 2012
© Direction Départementale des Territoires 72 - Service Prospective & Territoires - Unité Connaissance des Territoires
Janvier 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Limites des communes
Limites du département

Bassin de vie de 2012 (Nb de communes concernées)

ALENCON	(21)	CONNERRE	(18)	LA FERTE BERNARD	(17)	LOUE	(15)	SABLE SUR SARTHE	(21)
BEAUMONT SUR SARTHE	(15)	DURTAL	(2)	LA FLECHE	(13)	MAMERS	(22)	SAINT CALAIS	(16)
BONNETABLE	(15)	ECOMMOY	(11)	LA SUZE SUR SARTHE	(15)	MAROLLES LES BRAULTS	(11)	SILLE LE GUILLAUME	(10)
CHAMPAGNE	(7)	EVRON	(1)	LE GRAND LUCE	(11)	MONDOUBLEAU	(2)	VIBRAYE	(11)
CHATEAU DU LOIR	(18)	FRESNAY SUR SARTHE	(16)	LE LUDE	(6)	MORTAGNE AU PERCHE	(2)		
CONLIE	(12)	LA CHARTRE SUR LE LOIR	(6)	LE MANS	(58)	PARIGNE L'EVEQUE	(3)		

Bassin de vie de 2012 (Nb de communes hors Sarthe concernées)

ALENCON	(30)	EVRON	(29)	LA FLECHE	(2)	MONDOUBLEAU	(13)	SAINT CALAIS	(5)
CHATEAU DU LOIR	(10)	LA CHARTRE SUR LE LOIR	(5)	LE LUDE	(3)	MORTAGNE AU PERCHE	(63)	SILLE LE GUILLAUME	(4)
DURTAL	(6)	LA FERTE BERNARD	(5)	MAMERS	(9)	SABLE SUR SARTHE	(9)	VIBRAYE	(3)

\\D72-SIG\cartes\Amenagement_urbanisme\N_ZONAGES_ETUDES\Bassins_de_vie\Bassin_de_vie_2012.wor

2-2 les territoires impactés par l'évolution obligatoire des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants

SARTHE

EPCI DEVANT FUSIONNER

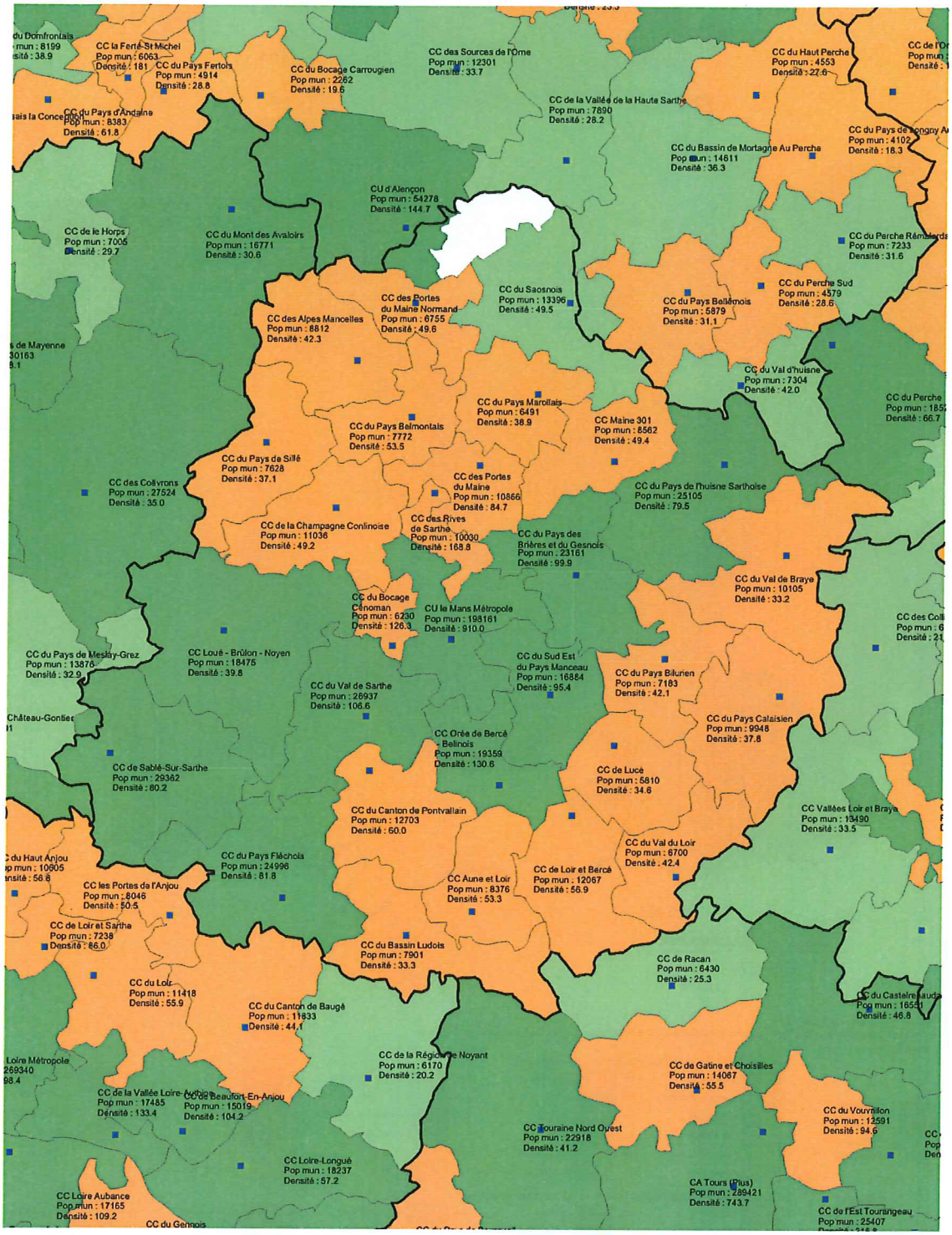

3- Le schéma départemental de coopération intercommunale

3-1 Les orientations du représentant de l'Etat

- L'action de l'Etat en vue de l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale s'inscrit dans le cadre fixé par la loi Notre. C'est-à-dire assurer la couverture intégrale du territoire du département de la Sarthe par des établissements publics à fiscalité propre rassemblant au moins 15 000 habitants.
Le périmètre de ces nouveaux établissements est défini en prenant en compte : le périmètre des structures intercommunales actuelles, les périmètres des SCOT lorsque ceux-ci ont été arrêtés, les bassins de vie, les compétences exercées.

La prise en compte ou non dans le projet de schéma de l'expression des conseils municipaux a été guidée par les principes suivants :

- les communes, qui seules disposent d'une clause de compétence générale, sont le socle institutionnel de la construction des intercommunalités ;

- au-delà des compétences obligatoires des communautés de communes, ce sont les communes qui décident ou non de transférer des compétences aux structures intercommunales et donc déterminent leur champ d'intervention ;

- si on a enfin une approche strictement juridique, c'est l'accord des communes que la loi requiert pour qu'un projet de recomposition des intercommunalités aboutisse.

C'est donc la volonté des communes qui souhaitent se rapprocher d'une intercommunalité qui n'est pas aujourd'hui la leur, qui a été prise en compte, sous réserve que cette volonté soit aussi partagée par une majorité des communes membres de la communauté de communes que la commune envisage de rejoindre.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale

La loi Notre fixait également au schéma départemental de coopération intercommunale un objectif de réduction du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Deux catégories de syndicats intercommunaux constituent l'essentiel des structures existantes en Sarthe : les syndicats en charge de la production et de la distribution d'eau potable et les syndicats à vocation scolaire.

Les seconds bénéficient d'une exception puisque leur création demeure encore autorisée et ce, même si cette création se fait en marge du schéma départemental de coopération intercommunale.

Quant aux syndicats d'alimentation en eau potable, au nombre de 51 à ce jour, modifier leur périmètre alors que la compétence « eau » sera à l'échéance de l'année 2020 une compétence obligatoire des communautés de communes ne paraissait pas prioritaire au regard des évolutions de périmètre majeures que celles-ci vont connaître.

En effet, sur les 28 EPCI à fiscalité propre existants, 25 sont susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du schéma.

3-2 La concertation avec les élus

Le paysage des structures intercommunales du département de la Sarthe va être amené à profondément évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

Afin de préparer le projet de schéma, et ce, en concertation avec l'association "amicale des maires et adjoints de la Sarthe", il a été convenu, dans le cadre de la commission départementale de coopération intercommunale, d'auditionner les élus des territoires soit directement impactés par la mise en œuvre de la loi du fait de leurs caractéristiques démographiques, soit du fait des évolutions qui vont s'imposer aux territoires contigus.

Au cours des journées des 8, 9, 10, 16, 18, et 23 septembre 2015, ce sont ainsi un peu plus de 200 élus qui ont été amenés à s'exprimer sur l'avenir de leur commune et de leur intercommunalité.

Le projet de schéma a donc pu être élaboré dans le respect des volontés des élus à chaque fois qu'elles s'inscrivaient dans le cadre juridique fixé par la loi Notre.

Des arbitrages ont cependant été nécessaires face à des demandes parfois inconciliables.

3-3 le projet de schéma présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 19 octobre 2015.

Au terme de cette première phase de concertation et au regard des objectifs fixés par la loi, un projet de schéma départemental de coopération intercommunale a été présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 19 octobre 2015.

Les orientations de ce projet sont synthétisées dans la carte suivante :

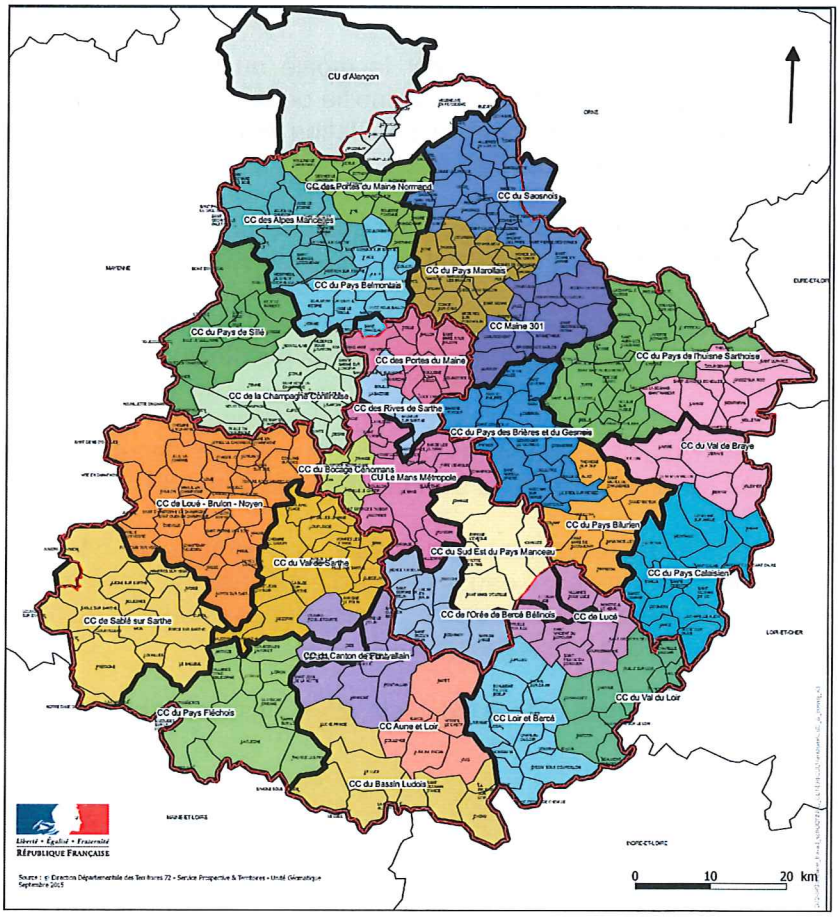

3-4 L'intégration au projet de schéma des amendements adoptés par les élus de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

La présentation du projet de schéma aux élus de la CDCI le 19 octobre 2015 a marqué le début d'une période de consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Les organes délibérants des différentes structures disposaient ainsi de deux mois, à compter de la réception du projet de schéma, pour rendre leur avis. A défaut de délibération dans ce délai, celui-ci était réputé favorable.

Cette procédure de consultation achevée, les avis ainsi recueillis ont été transmis aux membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) afin que ceux-ci émettent à leur tour un avis sur ce projet, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de celui-ci. Là encore, à défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la CDCI était réputé favorable.

Les membres de la CDCI disposaient également durant cette période de la possibilité de proposer des amendements au projet de schéma qui leur avait été présenté.

Ces amendements, pour être adoptés par la commission, devaient recueillir au moins 28 voix soit au moins 2/3 des voix des membres de la CDCI.

Il appartenait ensuite au représentant de l'Etat dans le département d'intégrer ou non, au projet de schéma, les amendements ainsi adoptés. En effet, un amendement, pour être intégré, ne devait pas porter atteinte aux objectifs de rationalisation des structures intercommunales poursuivis par la loi Notre.

4 amendements ont été pris en compte et sont venus modifier le projet de schéma :

- amendement porté par M. LEPINETTE, maire de Ségrie, qui a proposé la fusion bloc à bloc des communautés de communes du Pays Belmontais, Alpes Mancelles et Portes du Maine Normand, sans retrait de la commune de Saint-Marceau. Cet amendement préconise par ailleurs la fusion des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe sans extension de périmètre à la commune de Saint-Marceau.

- amendement porté par Mme CANTIN, maire de Neuville-sur-Sarthe, présidente de la communauté de communes des Rives de Sarthe qui a proposé la fusion de sa communauté de communes avec celle des Portes du Maine, sans l'intégration de la commune de Saint-Marceau et en parallèle la fusion des communautés de communes du Pays Belmontais, Alpes Mancelles et Portes du Maine Normand, dans leur périmètre actuel, c'est-à-dire sans Saint-Marceau.

- amendement porté par M. BOUSSARD, président de la communauté de communes du canton de Pontvallain, maire de Mansigné et M. COINTRE, 1er vice-président de la communauté de communes du canton de Pontvallain, maire de Château l'Hermitage, qui ont proposé de fusionner dans leur intégralité les communautés de communes Aune et Loir, Bassin Ludois et canton de Pontvallain, écartant ainsi la volonté de Cérans-Foulletourte de rejoindre la communauté de communes du Val de Sarthe, écartant de même la volonté de Oizé et de La Fontaine-Saint-Martin de rejoindre la communauté de communes du Pays Flèchois et en ne donnant également pas suite à la demande de Luché-Pringé (Bassin Ludois) qui souhaitait rejoindre la communauté de communes du Pays Fléchois.

- amendement porté par Mme PAVY-MORANÇAIS, maire de Château-du-Loir, présidente de la communauté de communes Loir et Bercé, M. RONCIERE, président de la communauté de communes du Val du Loir et M. VALLIENNE, maire de Pruillé-l'Eguillé, président de la communauté de communes de Lucé, qui ont proposé la fusion intégrale de leur 3 EPCI, en s'opposant ainsi à la volonté du conseil municipal de la commune du Grand-Lucé de quitter la communauté de communes de Lucé pour rejoindre la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau.

3-5 le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 29 mars 2016

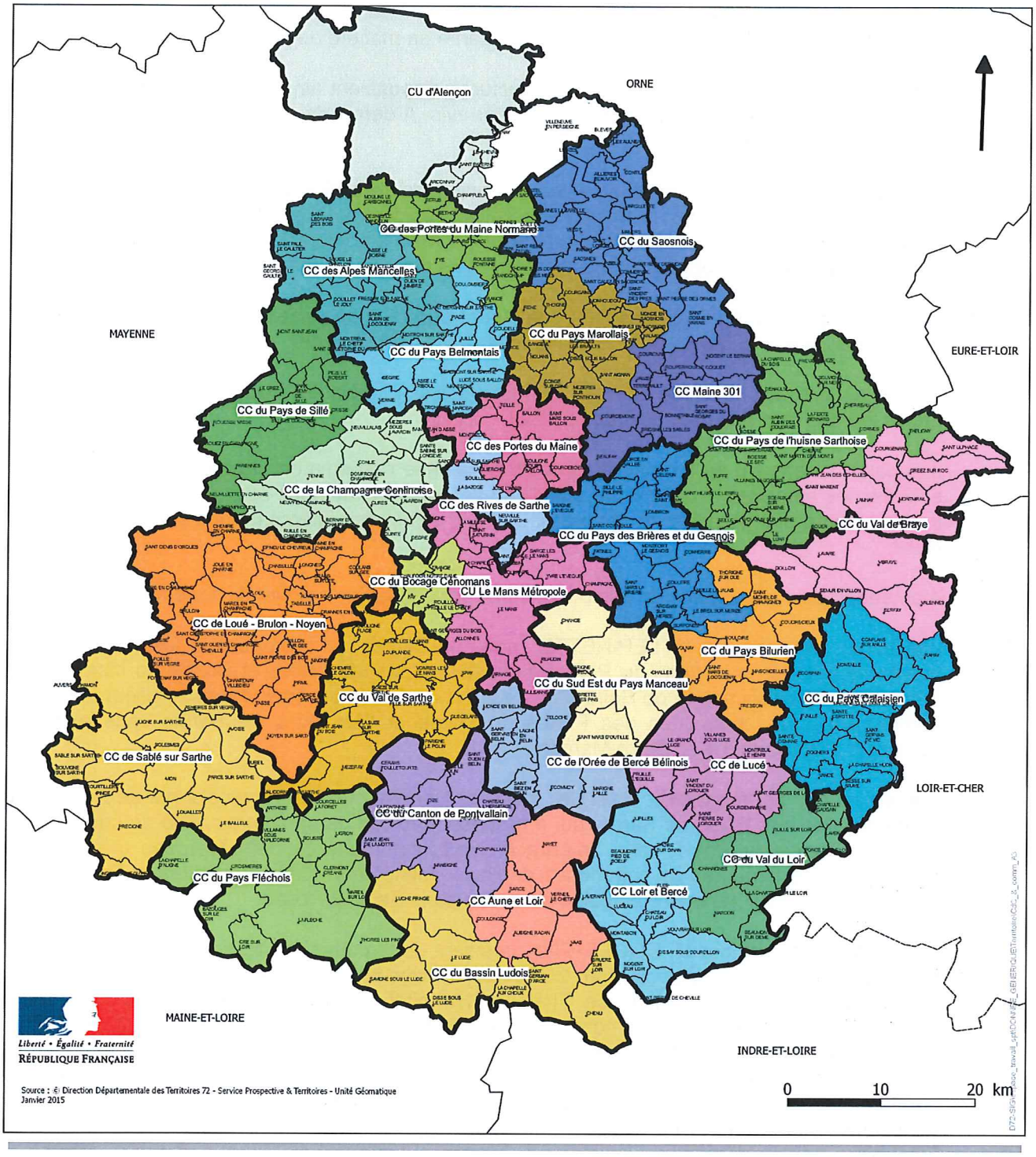

A l'issue de la mise en œuvre du schéma, la paysage des intercommunalités en Sarthe se composera de :

- 15 communautés de communes
- 1 communauté urbaine Le Mans Métropole
- et 6 communes du département relèveraient du territoire de la communauté urbaine d'Alençon